

# Note fiscale - Loi de Finances 2026

La loi de finances pour 2026 marque une nouvelle étape dans l'évolution de la fiscalité patrimoniale française. Elle combine notamment une hausse des prélèvements sociaux sur les revenus du capital et l'introduction d'un prélèvement de 20% visant certains actifs de luxe détenus au sein de structures sociétaires. Dans ce contexte, quelles implications pour votre patrimoine et vos structurations ?

Authors: Agnès Le Ster & Léa Zerilli



Après plusieurs mois de débats parlementaires et d'incertitudes politiques, la loi de finances pour 2026 a finalement été promulguée le 20 février 2026, à la suite de la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 49-3 de la Constitution.

Ce texte s'inscrit dans un environnement budgétaire contraint et dans la continuité des réformes engagées en 2025.

La loi de finances consolide ainsi certains dispositifs récents, notamment la CDHR (contribution différentielle sur les hauts revenus) et le nouveau régime des management packages, tout en introduisant un mécanisme inédit ciblant certaines sociétés patrimoniales détenant des actifs non affectés à une activité opérationnelle.

Elle renforce par ailleurs les conditions d'accès à des régimes structurants tels que le Pacte Dutreil ou le dispositif de l'apport-cession.

Ces évolutions s'apprécient également à la lumière de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, qui a entérinée une augmentation de la contribution sociale généralisée (CSG) applicable à certains revenus du patrimoine et produits de placement.

Pris ensemble, ces textes traduisent un encadrement plus exigeant des stratégies de détention, de transmission et de capitalisation, invitant à une analyse consolidée des structures existantes et des projets en cours.

Nous vous proposons ci-après une synthèse des mesures phares en matière de la fiscalité patrimoniale.

## 1 Hausse des prélèvements sociaux

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, définitivement adoptée le 16 décembre 2025, relève de 1,4 % la CSG applicable aux revenus du capital, faisant passer le taux de 9,2 % à 10,6 %.

En conséquence le taux global des prélèvements sociaux passe de 17,2 % à 18,6 %.

Cette évolution entraîne mécaniquement une hausse du prélèvement forfaitaire unique (PFU) qui s'établit désormais à 31,4 % (12,8 % d'impôt sur le revenu + 18,6 % de prélèvements

sociaux), avant application éventuelle de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR) et de la contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR), pouvant porter le taux de fiscalité globale à 38,6 %.

Si le champ de la réforme est étendu et vise la majorité des revenus financiers, certaines catégories demeurent expressément exclues du relèvement.

Le tableau ci-après permet d'identifier clairement les revenus impactés et ceux qui conservent le régime antérieur :

PRINCIPAUX REVENUS CONCERNÉS PAR LA HAUSSE DE LA CSG À 10,6%	REVENUS EXCLUS – MAINTIEN DE LA CSG À 9,2%
dividendes et distributions assimilées	revenus fonciers (à la différence des revenus de LMNP)
gains de management packages (partie plus-value)	plus-values immobilières
plus-values mobilières	revenus issus des contrats d'assurance-vie et bons de capitalisation
Intérêts et coupons obligataires	plans d'épargne logement et comptes d'épargne logement
produits de comptes-titres et placements financiers	plans d'épargne populaire
Cryptomonnaie	
Certains prélèvements sur plus-values de cessions immobilières des non-résidents (CGI, art. 244 bis A).	

NB : l'épargne réglementée (livret A, LDDS, LEP) reste exonérée.

La part de CSG déductible des revenus (6,8 points) pour les contribuables soumis à une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu n'est pas réajustée : le taux global augmente, mais la fraction déductible demeure inchangée.

## 2 Pérennisation de la CDHR

Initialement instaurée par la loi de finances pour 2025 pour les seuls revenus de cette année, la CDHR est prorogée par la loi de finances pour 2026 tant que le déficit public excède 3% du PIB. Elle s'inscrit ainsi durablement dans le paysage fiscal comme un instrument d'imposition minimale.

Rappelons que la CDHR vise les contribuables fiscalement domiciliés en France dont le revenu fiscal de référence (RFR) « retraité » excède 250 000 € pour une personne seule ou 500 000 € pour un couple soumis à imposition commune (avec un système de décote et de lissage) et dont le taux moyen d'imposition est inférieur à 20 % de ce même revenu (hors prélèvements sociaux).

Le système d'acompte est maintenu : un versement égal à 95 % de la contribution estimée doit intervenir entre le 1er et le 15 décembre. Une majoration de 20 % s'applique en cas de défaut, de retard ou de sous-estimation excédant 20 % du montant dû. L'anticipation des revenus de fin d'année demeure ainsi déterminante.

## Ajustements techniques apportés par la loi de finances pour 2026

### 2.1 Revenus exceptionnels : harmonisation du calcul

Les revenus exceptionnels – excédant la moyenne des trois dernières années et non susceptibles d'être perçus annuellement – ne sont retenus dans l'assiette qu'à hauteur du quart de leur montant. Corrélativement, l'impôt sur le revenu et, désormais, la CEHR afférents ne sont pris en compte qu'à hauteur de 25 %. Cette correction met fin à l'effet neutralisant observé en 2025 lorsque la CEHR était intégrée pour son montant total.

### 2.2 Intégration de l'avantage fiscal lié aux dons

Autre évolution notable : l'avantage fiscal résultant des dons effectués par les particuliers est désormais intégré dans le calcul de la CDHR. Cette modification évite qu'un contribuable engagé dans une démarche philanthropique ne voie l'effet de la réduction d'impôt indirectement neutralisé par le mécanisme du plancher.

### 2.3 Mobilité internationale : clarification du champ temporel

En cas de départ de France, la CDHR demeure due sur les revenus perçus jusqu'à la date de transfert du domicile fiscal. À l'inverse, en cas d'installation en France, elle s'applique aux revenus perçus à compter de cette date. Ces précisions sécurisent le traitement des situations transfrontalières.

## 3 Régime de l'apport-cession remanié

Pour mémoire, le régime dit « d'apport-cession » de l'article 150 O B ter du CGI implique un report d'imposition de la plus-value qui s'applique de plein droit lorsque des titres sont apportés à une société à l'IS contrôlée par l'apporteur; il prend fin en cas de cession, rachat, remboursement ou annulation des titres dans les trois ans, sauf engagement de réinvestissement économique d'une part substantielle du produit de cession.

### 3.1 Un seuil de réinvestissement relevé

La fraction minimale du produit de cession à réemployer passe de 60 % à 70 %.

### 3.2 Un champ d'éligibilité recentré sur l'activité opérationnelle

Le périmètre des investissements admissibles est désormais aligné sur celui du dispositif IR-PME. Seules les activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou libérales sont éligibles.

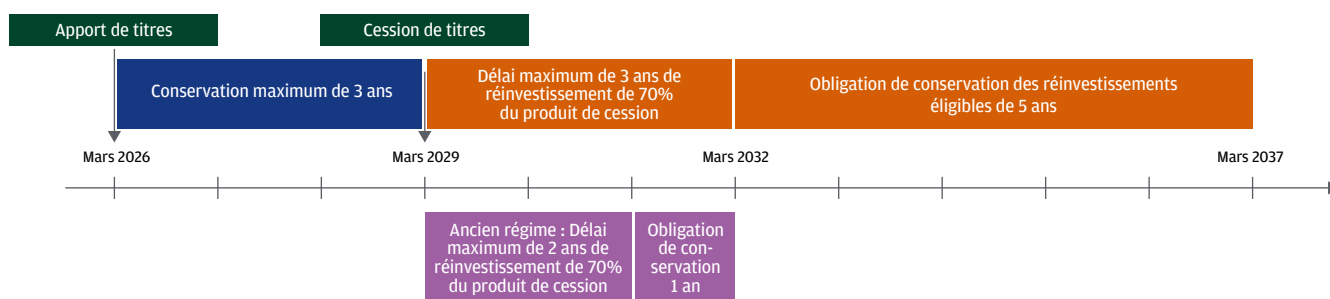
Sont exclues, de manière explicite, les activités financières, de gestion de son propre patrimoine (mobilier ou immobilier), les opérations de construction en vue de la vente ou de la location et, plus largement, des activités immobilières telles que l'activité

de marchand de biens et de promotion immobilière (les activités hôtelières et para-hôtelières ne devraient pas être concernées par cette exclusion).

### 3.3 Des délais allongés, mais des contraintes accrues

Compte tenu de l'augmentation du pourcentage de réinvestissement nécessaire, le délai pour réaliser ce réinvestissement est porté de deux à trois ans.

En revanche, la durée de conservation des actifs acquis en emploi est significativement étendue : elle est désormais fixée à cinq ans, contre un an auparavant. Cette exigence s'applique quel que soit le mode de réinvestissement, direct ou via des structures de capital-investissement respectant le quota réglementaire d'investissement en sociétés opérationnelles.



### 3.4 Donation des titres reçus en contrepartie de l'apport

En cas de donation des titres issus de l'apport, lorsque le donataire prend le contrôle de la société bénéficiaire, le report est transféré sur sa tête.

Le délai de conservation permettant la purge définitive du report est également allongé : il passe de cinq à six ans dans le cas général, et de dix à onze ans lorsque le réinvestissement a été réalisé via des fonds éligibles.

### 3.5 Portée pratique

Ces modifications s'appliquent aux cessions intervenues postérieurement à la publication de la loi, soit à compter du 21 février 2026.

Le régime d'apport-cession conserve son intérêt stratégique en cas de projet économique clairement identifié, mais dans un cadre plus contraignant : exigence financière renforcée, restriction des activités éligibles, allongement des horizons de conservation et purge différée en cas de transmission.

## 4 Régime du Pacte Dutreil durci

Dans le prolongement des recommandations formulées par la Cour des comptes à l'automne 2025, la loi de finances pour 2026 retouche le dispositif Dutreil-transmission selon une logique claire : recentrer l'avantage sur les actifs strictement professionnels et allonger la durée d'engagement.

Pour mémoire, le régime permet, sous conditions, une exonération de 75 % des droits de mutation à titre gratuit lors de la transmission d'entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale (au sens des articles 34 et 35 du CGI), artisanale, agricole ou libérale, qu'il s'agisse de titres de sociétés ou d'entreprises individuelles. Les holdings animatrices demeurent éligibles lorsqu'elles exercent, au-delà de la simple gestion de participations, une véritable activité d'animation du groupe.

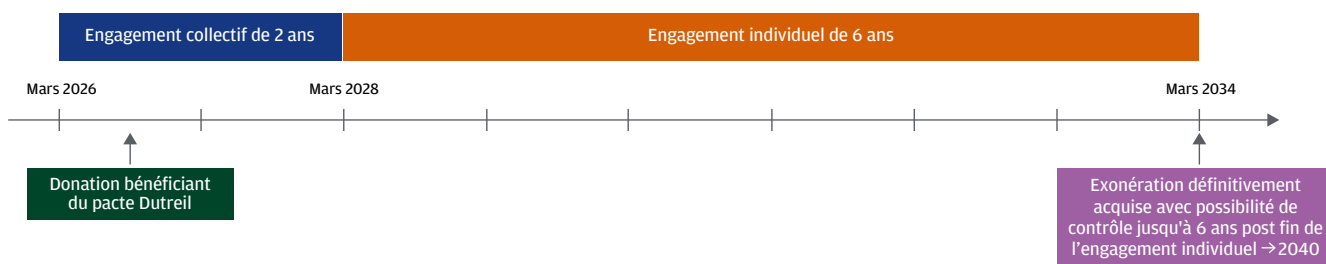
### 4.1 Allongement de l'engagement individuel

La durée de l'engagement individuel de conservation est portée de quatre à six ans à compter de la transmission.

La durée totale minimale de conservation passe ainsi de six

à huit ans : deux ans d'engagement collectif suivis de six ans d'engagement individuel.

Cette extension allonge mécaniquement la période durant laquelle l'activité éligible doit être maintenue.



### 4.2 Exclusion ciblée de certains actifs

La réforme introduit également une restriction du périmètre des actifs bénéficiant de l'exonération.

La fraction de valeur des titres correspondant à certains biens dits « somptuaires » ou à des logements/résidences est désormais exclue de l'avantage, sauf à démontrer leur affectation exclusive à l'activité éligible.

La liste est limitative et vise notamment : les biens affectés à la chasse ou à la pêche, les véhicules de tourisme, yachts, aéronefs, bijoux et métaux précieux, objets d'art (sous réserve des exceptions légales), les chevaux de course, les vins et alcools, ainsi que les logements et résidences.

Pour conserver l'exonération, ces actifs doivent être exclusivement affectés à l'activité opérationnelle pendant au moins trois ans avant la transmission (ou depuis leur acquisition si elle est plus récente) et jusqu'au terme de l'engagement individuel de six ans, ou à défaut jusqu'à leur cession.

Cette exigence s'apprécie également au niveau des filiales contrôlées directement ou indirectement par la société transmise.

Les modalités de détermination de la fraction exclue, ainsi que le traitement des dettes afférentes à ces actifs, devront faire l'objet de précisions administratives.

### 4.3 Entrée en vigueur et portée pratique

En l'absence de dispositions transitoires spécifiques, ces nouvelles règles s'appliquent aux transmissions à titre gratuit réalisées à compter du 21 février 2026.

---

## 5 Nouvelle Taxe sur certains actifs détenus par les sociétés

Une nouvelle imposition ciblant les « sociétés patrimoniales » détenant des actifs non professionnels est instaurée. Le dispositif, désormais codifié à l'article 235 ter C du CGI, a été profondément remanié par rapport au projet initial : l'assiette se concentre finalement sur une catégorie restreinte de biens « somptuaires » et certains immeubles d'habitation, avec un taux élevé, fixé à 20 % (au lieu des 2 % initialement évoqués).

Sont visées les sociétés :

- établies en France et soumises à l'IS (de plein droit ou sur option),
- ou situées à l'étranger mais soumises à un impôt comparable à l'IS ou constituées sous forme de société de capitaux.

### 5.1 Conditions d'assujettissement :

La taxe ne s'applique que si trois conditions sont simultanément réunies :

- Seuil d'actifs : La valeur vénale totale des actifs détenus par la société doit atteindre au moins 5 M€, appréciée à la clôture de l'exercice.
- Contrôle par une personne physique: incluant famille et associés liés par un pacte d'unité de vote sur les distributions, qui doit :
  - soit détenir au moins 50 % des droits de vote ou financiers,
  - soit, de fait, disposer du pouvoir de décision.

Cette détention peut être directe ou indirecte, avec une présomption de détention à 100 % dès lors qu'un maillon de la chaîne atteint 50 %.

- Prépondérance de revenus passifs : Les revenus de nature passive (dividendes, intérêts, loyers, redevances, etc.) doivent représenter plus de 50 % du total constitué par les produits d'exploitation et les produits financiers de l'exercice. Des aménagements sont prévus pour les sociétés jouant le rôle de « centrale de trésorerie » dans le cadre d'une convention de trésorerie intragroupe.

### 5.2 Actifs entrant dans l'assiette de la taxe

L'assiette taxable est strictement définie et comprend notamment :

- Les biens affectés à la chasse ou à la pêche,
- Les véhicules de tourisme, yachts, bateaux de plaisance, aéronefs,
- Les bijoux et métaux précieux (hors collections exposées au public ou en musée),
- Les chevaux de course ou de concours,
- Les vins et spiritueux,
- Les logements dont la personne physique qui contrôle la société se réserve la jouissance (occupation gratuite, loyer manifestement minoré, résidence principale ou secondaire), ainsi que les logements « loués fictivement » à cette même personne.

Ces actifs ne sont toutefois pris en compte qu'à hauteur de leur part non utilisée à des fins professionnelles.

Seules les dettes contractées pour l'achat de biens immobiliers par la société, existants à la clôture de l'exercice au titre duquel la taxe est due, sont déductibles de la valeur de l'actif.

### 5.3 Qui est le redevable de la taxe ?

Lorsque la société a son siège en France, la taxe est due par la société directement (cette taxe n'est toutefois pas déductible de l'IS).

Lorsque la société est établie hors de France, l'assiette de la taxe correspond à la fraction de la valeur vénale des participations des personnes physiques détenues dans cette société représentative de la valeur des actifs limitativement énumérés présentés ci-avant. Dans ce cas, le total de cette taxe et des impôts payés en France et à l'étranger bénéficie d'un

plafonnement à hauteur des 75 % des revenus mondiaux de l'année précédente.

Afin d'éviter une double imposition de la valeur des actifs immobiliers soumis à cette nouvelle taxe, ces derniers sont exonérés d'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

Le dispositif invite clairement à revisiter l'architecture des holdings patrimoniales importantes, la nature des actifs logés et les conditions de leur usage.

---

## 6 Aménagements du régime des management packages

La loi de finances pour 2025 a instauré un nouveau dispositif d'imposition des gains issus des management packages avec pour objectif d'en clarifier le régime fiscal et social applicable. Codifié à l'article 163 bis H du CGI, ce texte comportait toutefois des zones d'incertitudes, tant sur le plan fiscal que social.

Par principe, les gains issus de management package sont désormais imposés dans la catégorie des traitements et salaires, au taux marginal pouvant atteindre 59 % (incluant la contribution salariale spécifique de 10 %).

Par exception, la fraction du gain inférieure à trois fois la performance financière de la société reste taxée comme une plus-value sur valeurs mobilières, à un taux marginal de 31,4 % (hors CEHR et CDHR).

La loi de finances pour 2026 est venue apporter à son tour un certain nombre de précisions au régime fiscal des gains issus de management packages, dont les deux principaux aspects sont détaillés ci-contre.

### Nouvelles règles applicables en matière de donation ou don manuel :

Dorénavant, en cas de donation ou de don manuel de titres entrant dans le champ de l'article 163 bis H, le gain net est déterminé et imposé au nom du donateur l'année de la transmission, sans attendre la cession ultérieure par le donataire.

Le donataire sera imposé, le cas échéant, sur la plus-value générée entre la donation et sa propre cession.

### Nouveau régime de report d'imposition dédié en cas de réinvestissement

Un mécanisme spécifique de report d'imposition est instauré pour la fraction du gain imposable en traitements et salaires lorsque le manager réinvestit dans la société (ou dans le groupe), via des opérations de type fusion, conversion, apport, etc.

L'objectif de ce dispositif est de neutraliser fiscalement les opérations intercalaires, à condition qu'il s'agisse de restructurations subies ou imposées par le schéma d'investissement et non de montages délibérés d'organisation personnelle. Dès lors, ce mécanisme de report ne joue pas lorsque les titres de management packages sont apportés à une holding personnelle ayant pour objet la gestion du patrimoine mobilier ou immobilier du manager ou de ses proches.



**Agnès Le Ster**  
Managing Director  
Senior Wealth Advisor  
agnes.le.ster@jpmorgan.com  
📍 France

Agnès Le Ster est une conseillère chevronnée avec plus de 25 ans d'expérience, aidant des organisations, des particuliers fortunés et des familles à élaborer des stratégies personnalisées d'investissement et de gestion de patrimoine en étroite collaboration avec les conseils des clients et l'équipe juridique de la Banque Privée, y compris dix ans à la tête de l'activité Assurance-vie de JPMorgan en France. Ancienne avocate, elle a conseillé un groupe de fusions-acquisitions et dirigé des équipes de conseil en patrimoine dans deux banques françaises ; elle est diplômée de l'Université Paris II Panthéon-Assas et de l'Institut du Droit des Affaires, et membre de la Society of Trust and Estate Practitioners ainsi que de l'Institut des Avocats Conseils Fiscaux.

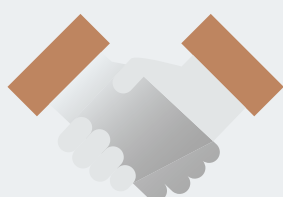


**Léa Zerilli**  
Vice President  
Wealth Advisor  
France Team  
lea.zerilli@jpmorgan.com  
📍 France

Léa Zerilli, basée au bureau de Paris, compte plus de 15 ans d'expérience en droit fiscal et en conseil en patrimoine, aidant des clients fortunés et très fortunés, des familles et des entrepreneurs à structurer, développer et protéger leur patrimoine, y compris l'intégration d'objectifs philanthropiques dans des stratégies globales. Ancienne avocate fiscaliste admise au barreau de Paris en 2009 et titulaire de masters en Gestion de patrimoine et en Droit fiscal de l'Université Paris II Panthéon-Assas, elle a cofondé Jolly Mama, une initiative de bien-être soutenant les femmes, et apprécie la danse classique, la découverte de nouveaux restaurants, les voyages et le temps partagé avec ses enfants.

La présente note n'est pas une présentation exhaustive de la loi de finances pour 2026, mais une sélection des principales mesures concernant la fiscalité patrimoniale. Nous vous recommandons de vous rapprocher de vos conseils habituels pour apprécier les impacts sur votre situation personnelle.

J.P. Morgan ne fournit pas de conseils fiscaux ni juridiques. Nous recommandons donc aux particuliers de consulter leurs conseillers fiscaux personnels concernant l'imposition des plus-values et/ou du carried interest.



## Comment J.P. Morgan peut vous aider

Veuillez contacter votre représentant J.P. Morgan si vous souhaitez approfondir ce sujet avec l'équipe Wealth Advisory.

## INFORMATIONS IMPORTANTES

### PRINCIPAUX RISQUES

Le présent document est publié à titre d'information uniquement. Il peut vous renseigner sur certains produits et services proposés par les activités de gestion de patrimoine de J.P. Morgan, qui font partie de JPMorgan Chase & Co (« JPM »). Les produits et services décrits, ainsi que les frais, commissions, taux d'intérêt et exigences de soldes qui s'y rattachent, sont susceptibles d'être modifiés conformément aux contrats applicables au compte et peuvent varier selon les zones géographiques.

Les produits et services ne sont pas tous disponibles en tout lieu. Si vous êtes une personne handicapée et avez besoin d'un soutien supplémentaire pour accéder à ce document, veuillez contacter votre équipe J.P. Morgan ou envoyez-nous un e-mail à [accessibility.support@jpmorgan.com](mailto:accessibility.support@jpmorgan.com) pour obtenir de l'aide. Veuillez lire l'ensemble des informations importantes.

### RISQUES GÉNÉRAUX ET INFORMATIONS Y AFFÉRENTES

Les opinions, stratégies et produits présentés dans ce document peuvent ne pas convenir à tous les investisseurs et présentent des risques. **Les investisseurs ne sont pas assurés de recouvrer l'intégralité du montant investi et les performances passées ne préjugent pas des performances futures.** L'allocation/la diversification des actifs ne garantit pas un bénéfice ni une protection contre les pertes. Aucune décision d'investissement ne saurait être fondée exclusivement sur les informations contenues dans ce document. Nous vous recommandons vivement d'examiner avec la plus grande attention les services, les produits, les classes d'actifs (p. ex., les actions, les obligations, les investissements alternatifs, les matières premières, etc.) ou les stratégies présentés afin de déterminer s'ils sont adaptés à vos besoins. Vous devez également prendre en considération les objectifs, les risques, les frais et les dépenses associés aux services, produits ou stratégies d'investissement avant de prendre une décision d'investissement. Pour retrouver toutes ces informations, obtenir des renseignements plus complets et discuter de vos objectifs et de votre situation, veuillez contacter votre équipe J.P. Morgan.

### EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ

Certaines des informations contenues dans ce document sont considérées comme fiables. Cependant, JPM n'apporte aucune garantie quant à leur exactitude, leur fiabilité ou leur exhaustivité et ne saurait engager sa responsabilité pour les pertes ou les préjudices (qu'ils soient directs ou indirects) résultant de l'utilisation de tout ou partie de ce document. Nous n'apportons aucune garantie quant aux calculs, graphiques, tableaux, diagrammes ou commentaires figurant dans ce document, lesquels ne sont fournis qu'à titre d'exemple ou indicatif. Les points de vue, opinions, estimations et stratégies exprimés dans ce document constituent notre jugement sur la base des conditions actuelles du marché et peuvent varier sans préavis. JPM n'est nullement tenu de mettre à jour les informations citées dans ce document en cas de modification. Les points de vue, estimations et stratégies exprimés dans ce document peuvent différer de ceux exprimés par d'autres divisions de JPM, ou des points de vue exprimés à d'autres fins ou dans un autre contexte, et **ce document ne doit pas être considéré comme un rapport de recherche.** Les résultats et les risques anticipés se fondent exclusivement sur les exemples hypothétiques présentés ; les résultats et les risques effectifs varieront en fonction des circonstances particulières. Les déclarations prospectives ne doivent pas être considérées comme des garanties ou des prédictions concernant des événements futurs.

**Ce document ne saurait être interprété comme pouvant donner lieu à une obligation d'attention à votre égard ou à l'égard d'un tiers, ou à l'instauration d'une relation de conseil.** Ce document ne doit en aucun cas être considéré comme une offre, une sollicitation, une recommandation ou un conseil (financier, comptable, juridique, fiscal ou autre) donné par J.P. Morgan et/ou ses dirigeants ou employés, que cette communication ait été transmise ou non à votre demande. J.P. Morgan, ses filiales et ses collaborateurs ne fournissent pas de conseils de nature comptable, juridique ou fiscale. Vous êtes invité(e) à consulter vos propres conseillers fiscaux, juridiques et comptables avant d'effectuer une opération financière.

### INFORMATIONS IMPORTANTES CONCERNANT VOS PLACEMENTS ET LES CONFLITS D'INTÉRÊTS POTENTIELS

Des conflits d'intérêts surviendront chaque fois que JPMorgan Chase Bank, N.A. ou l'une de ses filiales (collectivement, « J.P. Morgan ») possèdent une incitation

financière ou autre réelle ou supposée dans sa gestion des portefeuilles de nos clients à agir d'une manière qui bénéficie à J.P. Morgan. Des conflits peuvent par exemple se produire (dans la mesure où votre compte autorise de telles activités) dans les cas suivants : (1) lorsque J.P. Morgan investit dans un produit d'investissement, tel qu'un fonds commun de placement, un produit structuré, un compte géré séparément ou un hedge fund créé ou géré par JPMorgan Chase Bank, N.A. ou une filiale telle que J.P. Morgan Investment Management Inc. ; (2) lorsqu'une entité J.P. Morgan obtient des services, y compris l'exécution et la compensation des ordres, de la part d'une filiale ; (3) lorsque J.P. Morgan reçoit un paiement à la suite de l'achat d'un produit d'investissement pour le compte d'un client ; ou (4) lorsque J.P. Morgan reçoit un paiement au titre de la prestation de services (y compris un service aux actionnaires, la tenue de registres ou la conservation) en ce qui concerne les produits d'investissement achetés pour le portefeuille d'un client. Les relations qu'entretient J.P. Morgan avec d'autres clients peuvent donner lieu à des conflits d'intérêt qui peuvent également survenir lorsque J.P. Morgan agit pour son propre compte.

Les stratégies d'investissement sont choisies à la fois par des gestionnaires d'actifs de J.P. Morgan et des gestionnaires d'actifs tiers et sont vérifiées par nos équipes d'analystes et de gestionnaires. Nos équipes responsables de la construction des portefeuilles sélectionnent, dans cette liste de stratégies, celles qui concordent avec nos objectifs d'allocation d'actifs et nos prévisions, afin d'atteindre l'objectif d'investissement du portefeuille.

En règle générale, nous préférons les stratégies gérées par J.P. Morgan. La proportion de stratégies gérées par J.P. Morgan devrait être importante (jusqu'à 100 %) pour les stratégies telles que, par exemple, les liquidités et les obligations de haute qualité, conformément à la législation en vigueur et aux conditions spécifiques au compte.

Bien que nos stratégies gérées en interne concordent généralement avec nos perspectives et malgré notre connaissance des processus d'investissement, ainsi que de la philosophie en matière de risque et de conformité qui découle de notre appartenance à la même société, nous tenons à rappeler que J.P. Morgan perçoit des commissions globales plus élevées lorsque des stratégies gérées en interne sont sélectionnées. Nous donnons la possibilité de choisir d'exclure les stratégies gérées par J.P. Morgan (en dehors des produits de trésorerie et de liquidité) dans certains portefeuilles.

### INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES, SUR LA MARQUE ET SUR L'ENTITÉ JURIDIQUE

Aux **États-Unis**, les comptes de dépôts bancaires et les services connexes, tels que les comptes chèques, les comptes épargne et les prêts bancaires, sont proposés par **JPMorgan Chase Bank, N.A.** Membre de la FDIC.

JPMorgan Chase Bank, N.A. et ses sociétés affiliées (conjointement « **JPMCB** ») proposent des produits d'investissement, qui peuvent inclure des comptes bancaires d'investissement gérés et des services de dépôt, dans le cadre de leurs services fiduciaires et de trust. Les autres produits et services d'investissement, tels que les comptes de courtage et de conseil, sont proposés par **J.P. Morgan Securities LLC** (« **JPMS** »), membre de la FINRA et de la SIPC. Les produits d'assurance sont fournis par l'intermédiaire de Chase Insurance Agency, Inc. (CIA), une agence d'assurance menant ses activités sous le nom de Chase Insurance Agency Services, Inc. dans l'État de Floride. JPMCB, JPMS et CIA sont des sociétés affiliées sous le contrôle commun de JPM. Produits non disponibles dans tous les États.

En **France**, ce document est distribué par **J.P. Morgan SE - succursale de Paris**, sise 14, Place Vendôme 75001 Paris, France, agréée par la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin) et supervisée conjointement par la BaFin, la Banque centrale de la République fédérale allemande (Deutsche Bundesbank) et la Banque centrale européenne (BCE) sous le numéro 842 422 972 ; J. P. Morgan SE - succursale de Paris est également supervisée par les autorités bancaires françaises, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). En **Allemagne**, ce document est publié par **J.P. Morgan SE**, sise à Taunustor 1 (Taunusturm), 60310 Frankfurt am Main, Allemagne, autorisée par la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin) et sous l'autorité de tutelle de la BaFin, Banque centrale de la République fédérale allemande (Deutsche Bundesbank et la Banque centrale européenne (BCE). Au **Luxembourg**, ce document est publié par **J.P. Morgan SE – Succursale luxembourgeoise**, sise à European Bank and Business Centre, 6 route de Treves, L-2633, Senningerberg, Luxembourg, agréée par la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin) et sous l'autorité de tutelle de la BaFin, Banque centrale de la République fédérale allemande

(Deutsche Bundesbank et de la Banque centrale européenne (BCE) ; J.P. Morgan SE - Succursale du Luxembourg est également sous l'autorité de tutelle de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) ; immatriculée sous R.C.S. Luxembourg B255938. Au **Royaume-Uni**, ce document est produit par **J.P. Morgan SE - Succursale de Londres**, sise au 25 Bank Street, Canary Wharf, London E14 5JP, agréée par la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin) et sous l'autorité de tutelle de la BaFin, Banque centrale de la République fédérale allemande (Deutsche Bundesbank et de la Banque centrale européenne (BCE) ; J.P. Morgan SE - Succursale de Londres est également sous l'autorité de tutelle de la Financial Conduct Authority et de la Prudential Regulation Authority. En **Espagne**, ce document est distribué par **J.P. Morgan SE, Sucursal en España**, sise au Paseo de la Castellana, 31, 28046 Madrid, Espagne, agréée par la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin) et sous l'autorité de tutelle de la BaFin, Banque centrale de la République fédérale allemande (Deutsche Bundesbank et de la Banque centrale européenne (BCE) ; J.P. Morgan SE, Sucursal en España est également sous l'autorité de tutelle de la Commission espagnole du marché des valeurs mobilières (CNMV) ; enregistrée auprès de la Banque d'Espagne en tant que succursale de J.P. Morgan SE sous le code 1516. En **Italie**, ce document est distribué par **J.P. Morgan SE - Succursale de Milan**, sise à Via Cordusio, n.3, Milan 20123, Italie, agréée par la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin) et sous l'autorité de tutelle de la BaFin, Banque centrale de la République fédérale allemande (Deutsche Bundesbank et de la Banque centrale européenne (BCE) ; J.P. Morgan SE - Succursale de Milan est également sous l'autorité de tutelle de la Banque d'Italie et la Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (CONSOB) ; enregistrée auprès de la Banque d'Italie en tant que succursale de J.P. Morgan SE sous le code 8079 ; numéro d'enregistrement à la Chambre de commerce de Milan : REA MI - 2542712. Aux **Pays-Bas**, ce document est distribué par **J.P. Morgan SE - Succursale d'Amsterdam**, sise au World Trade Centre, Tower B, Strawinskylaan 1135, 1077 XX, Amsterdam, Pays-Bas, autorisée par la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin) et sous l'autorité de tutelle de la BaFin, Banque centrale de la République fédérale allemande (Deutsche Bundesbank et de la Banque européenne Banque centrale (BCE) ; J.P. Morgan SE - succursale d'Amsterdam est également autorisée et sous l'autorité de tutelle de De Nederlandsche Bank (DNB) et de l'Autoriteit Financiële Markten (AFM) aux Pays-Bas. Enregistré auprès du Kamer van Koophandel en tant que filiale de J.P. Morgan Bank SE sous le numéro d'enregistrement 71651845. Au **Danemark**, ce document est distribué par **J.P. Morgan SE - succursale de Copenhague, filial af J.P. Morgan SE, Tyskland**, sise à Kalvebod Brygge 39-41, 1560 København V, Danemark, autorisée par la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin) et sous l'autorité de tutelle de la BaFin, Banque centrale de la République fédérale allemande (Deutsche Bundesbank) et de la Banque centrale européenne (BCE) ; J.P. Morgan SE - succursale de Copenhague, filial af J.P. Morgan SE, Tyskland est également sous l'autorité de tutelle de la Finanstilsynet (Danish FSA) et enregistrée auprès de Finanstilsynet en tant que succursale de J.P. Morgan SE sous le code 29010. En **Suède**, ce document est distribué par **J.P. Morgan SE - Stockholm Bankfilial**, sise à Hamngatan 15, Stockholm, 11147, Suède, agréée par la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin) et sous l'autorité de tutelle de la BaFin, Banque centrale de la République fédérale allemande (Deutsche Bundesbank) et de la Banque centrale européenne (BCE) ; J.P. Morgan SE - Stockholm Bankfilial est également sous l'autorité de tutelle de la Finansinspektionen (FSA suédoise) ; enregistrée auprès de Finansinspektionen en tant que succursale de J.P. Morgan SE. En **Belgique**, ce document est distribué par **J.P. Morgan SE - Succursale de Bruxelles** dont le siège social est sis 35 Boulevard du Régent, 1000, Bruxelles, Belgique, agréée par la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin) et supervisée conjointement par la BaFin, Banque centrale de la République fédérale allemande (Deutsche Bundesbank) et la Banque centrale européenne (BCE) ; J.P. Morgan SE - Succursale de Bruxelles est également supervisée par la Banque Nationale de Belgique (BNB) et l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA) en Belgique ; enregistrée auprès de la BNB sous le numéro d'enregistrement 0715.622.844. En **Grèce**, ce document est distribué par **J.P. Morgan SE - Succursale d'Athènes**, dont le siège social est sis 3 Haritos Street, Athènes, 10675, Grèce, agréée par la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin) et supervisée conjointement par la BaFin, Banque centrale de la République fédérale allemande (Deutsche Bundesbank et la Banque centrale européenne (BCE) ; J.P. Morgan SE - Succursale d'Athènes est également supervisée par la Banque de Grèce ; enregistrée auprès de la Banque de Grèce en tant que succursale de J.P. Morgan SE sous le code 124 ; numéro d'enregistrement de la Chambre de commerce d'Athènes 158683760001 ; numéro de TVA 99676577.

En **Suisse**, ce document est distribué par **J.P. Morgan (Suisse) SA**, qui est réglementée en Suisse par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). J.P. Morgan (Suisse) SA, dont le siège social est au 35 rue du

Rhône, 1204, Genève, Suisse, est agréée et supervisée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), en tant que banque et courtier en valeurs en Suisse. Cette communication est une publication dans le cadre de la Directive sur les marchés d'instruments financiers (MIFID II) et de la Loi fédérale suisse sur les services financiers (FINSA). Les investisseurs ne doivent pas souscrire ni acheter d'instruments financiers mentionnés dans cette publication, sauf sur la base des informations contenues dans tout document juridique applicable, qui est ou sera mis à disposition dans les juridictions concernées (selon les besoins).

À **Hong Kong**, ce document est distribué par **JPMCB, succursale de Hong Kong**. JPMCB, succursale de Hong Kong, est régulée par l'Autorité monétaire de Hong Kong et la Commission des valeurs mobilières et des contrats à terme de Hong Kong. À Hong Kong, nous cesserons d'utiliser vos données personnelles à des fins de marketing sans frais si vous en faites la demande. À **Singapour**, ce document est distribué par **JPMCB, succursale de Singapour**. JPMCB, succursale de Singapour, est régulée par l'Autorité monétaire de Singapour. Les services de négociation et de conseil ainsi que les services de gestion discrétionnaire d'investissement vous sont fournis par JPMCB, succursale de Hong Kong/Singapour (comme notifié). Les services bancaires et de garde vous sont fournis par JPMCB, succursale de Hong Kong/Singapour (comme notifié). Pour les documents constituant une publicité de produit en vertu de la loi sur les valeurs mobilières et des conseillers financiers, cette publicité n'a pas été examinée par l'Autorité monétaire de Singapour. JPMorgan Chase Bank, N.A., une association bancaire nationale constituée en vertu des lois des États-Unis, et en tant que personne morale, la responsabilité de ses actionnaires est limitée. Elle est enregistrée en tant que société étrangère en Australie sous le numéro d'organisme enregistré australien (ARBN) 074 112 011.

En ce qui concerne les pays d'**Amérique latine**, la distribution de ce document peut être restreinte dans certaines juridictions. Nous pouvons vous offrir et/ou vous vendre des titres ou d'autres instruments financiers qui peuvent ne pas être enregistrés en vertu des lois sur les valeurs mobilières ou autres lois réglementaires financières de votre pays d'origine, et ne font pas l'objet d'une offre publique. Ces titres ou instruments vous sont offerts et/ou vendus uniquement sur une base privée. Toute communication de notre part à votre égard concernant ces titres ou instruments, y compris, sans s'y limiter, la livraison d'un prospectus, d'une fiche technique ou d'un autre document d'offre, n'est pas destinée à être une offre de vente ou une sollicitation d'une offre d'achat de titres ou d'instruments dans une juridiction où une telle offre ou sollicitation est illégale. De plus, ces titres ou instruments peuvent être soumis à certaines restrictions réglementaires et/ou contractuelles sur le transfert ultérieur par vous, et vous êtes seul responsable de déterminer et de respecter ces restrictions. Dans la mesure où ce contenu fait référence à un fonds, le Fonds ne peut pas être offert publiquement dans un pays d'Amérique latine sans enregistrement préalable des titres de ce fonds conformément aux lois de la juridiction correspondante.

JPMS est une société étrangère enregistrée (outre-mer) (ARBN 109293610) constituée dans le Delaware, aux États-Unis. En vertu des exigences de licence de services financiers australiens, exercer une activité de services financiers en Australie nécessite qu'un prestataire de services financiers, tel que J.P. Morgan Securities LLC (JPMS), détienne une licence de services financiers australiens (AFSL), sauf si une exemption s'applique. **JPMS est exemptée de l'obligation de détenir une AFSL en vertu de la loi sur les sociétés de 2001 (Cth) (Act) en ce qui concerne les services financiers qu'elle vous fournit, et est régulée par la SEC, la FINRA et la CFTC en vertu des lois américaines**, et la responsabilité de ses actionnaires est limitée. Le matériel fourni en Australie est destiné uniquement aux « clients de gros ». Les informations fournies dans ce document ne sont pas destinées à être, et ne doivent pas être, distribuées ou transmises, directement ou indirectement, à toute autre catégorie de personnes en Australie. Aux fins de ce paragraphe, le terme « client de gros » a le sens donné à la section 761G de la loi. Veuillez nous informer immédiatement si vous n'êtes pas actuellement un client de gros ou si vous cessez de l'être à tout moment dans le futur.

Les références à « J.P. Morgan » désignent JPM, ses filiales et affiliés dans le monde entier. « J.P. Morgan Private Bank » est la marque commerciale de l'activité de banque privée menée par JPM. Ce document est destiné à votre usage personnel et ne doit pas être diffusé ou utilisé par une autre personne, ni dupliqué pour un usage non personnel, sans notre autorisation. Si vous avez des questions ou si vous ne souhaitez plus recevoir ces communications, veuillez contacter votre équipe J.P. Morgan.

© 2026 JPMorgan Chase & Co. Tous droits réservés.